

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02/2019

Février 2019

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> .....	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> .....	4
DROIT D'ASILE .....	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> .....	5
DROIT DES ETRANGERS .....	3	<i>DOCTRINE</i> .....	5
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> .....	4		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

**CE 20 février 2019 OFPRA c. M. N. n° 396338 C : la CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la date de clôture de l'instruction, dont les mémoires ou notes en délibéré.**

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient à la Cour de prendre connaissance de tous les mémoires ou notes en délibéré et de les viser dans sa décision, même lorsqu'ils sont produits après la clôture de l'instruction et qu'ils ne donnent dès lors pas lieu à communication. Au cas d'espèce, le juge de cassation constate que le mémoire en défense de l'OFPRA n'étant pas mentionné dans les visas de la décision de la Cour, celle-ci est dès lors entachée d'irrégularité.

Par ailleurs, dans cette espèce, la Cour a aussi entaché la procédure d'irrégularité en accordant la protection subsidiaire et en jugeant que le demandeur ne représentait pas une menace pour l'ordre public, au sens de l'article L. 712-2 du CESEDA, alors qu'elle avait rouvert l'instruction en communiquant à l'OFPRA une attestation produite par le demandeur postérieurement à la clôture de l'instruction. Dans un tel cas de réouverture de l'instruction, la Cour aurait dû renvoyer l'affaire à une nouvelle audience.

Il est précisé que, conformément à la décision *Abounkhila* du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, applicable à la CNDA<sup>2</sup>, il appartient au juge de l'asile, dans tous les cas, de prendre connaissance de la pièce produite après la clôture de l'instruction avant de rendre sa décision et de la viser sans l'analyser. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte – après l'avoir visée et, cette fois, analysée -, il a toujours l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction lorsqu'ils contiennent l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que la Cour ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts. Le juge de l'asile a également l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction lorsque ces documents contiennent une circonstance de droit nouvelle ou que la Cour devrait relever d'office. Dans ces cas, ces documents doivent être

---

<sup>1</sup> CE 27 février 2004 Préfet des Pyrénées-Orientales c. M. Abounkhila n° 252988 A.

<sup>2</sup> CE 3 juillet 2009 OFPRA c. M. Baskarathas n° 320295 B.

soumis au contradictoire, tandis que l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure.

Il peut être remarqué que dans le cas où les productions des parties sont sollicitées par le président de la formation de jugement, dans le cadre d'un supplément d'instruction en application de l'article R. 733-29 du CESEDA, le renvoi à une audience ultérieure ne s'impose que si le président estime nécessaire d'entendre les parties présenter des observations orales sur les éléments nouveaux produits. Dans sa décision CE 25 mai 2017 M. Oudaima n° 399747 C, la Haute-assemblée avait estimé régulière la procédure de supplément d'instruction engagée, sur le fondement de cette disposition, pour permettre aux parties de produire leurs observations sur des mémoires et pièces reçus après la clôture de l'instruction : la Cour n'avait pas dans cette espèce convoqué les parties à une nouvelle audience.

**[CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C](#)** : s'agissant de l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, pour menace grave pour la sûreté de l'Etat, et lorsqu'une note blanche des services de renseignement français est versée au débat contradictoire, la CNDA ne peut écarter ce document comme dénué de valeur probante qu'après avoir préalablement sollicité auprès du ministère de l'intérieur toute autre information pertinente.

En ce sens, déjà, v. la récente décision de principe ([CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. GOURMANAEV n° 416013 A](#)) dans le bulletin d'information juridique de janvier 2019 ([BIJ 01/2019](#)).

**[CE 20 février 2019 OFPRA c. M. A. n° 422129 C](#)** : eu égard à la gravité des conséquences d'un refus d'enregistrement d'une demande d'asile, le Conseil d'Etat estime que la CNDA, en sa qualité de juge du fond, exerce une appréciation souveraine, non susceptible d'être discutée devant le juge de cassation sauf dénaturation ou erreur sur la matérialité des faits, quant à l'appréciation de la connaissance et de la maîtrise suffisantes de la langue dans laquelle l'étranger placé en rétention se voit notifier ses droits à présenter une demande d'asile.

**[CE 1<sup>er</sup> février 2019 M. K. n° 419691 C](#)** : la CNDA est sanctionnée pour dénaturation après avoir écarté un mandat d'arrêt dont elle ne remettait pas en cause l'authenticité en estimant qu'« en l'absence de déclarations cohérentes » du requérant ce document ne permettait pas de confirmer ses craintes de persécution.

**[CE 17 janvier 2019 M. G. n° 417156 C](#)** : lorsqu'un requérant se prévaut de risques encourus du fait d'une situation qui a conduit l'OFPRA et la Cour à protéger plusieurs membres de sa famille, le juge de l'asile ne saurait rejeter son recours sans demander à l'Office de lui communiquer les dossiers de ces tiers.

Reprenant le considérant de principe de son arrêt [CE 27 juillet 2016 OFPRA c. M. M. n° 386797 B](#), le juge de cassation considère que la Cour ne pouvait se contenter, dans sa décision de rejet, de mentionner les décisions reconnaissant la qualité de réfugié au père, à la mère et au frère de l'intéressé. Elle se devait de vérifier le contenu de leurs demandes d'asile respectives en demandant communication de leurs dossiers, ce d'autant plus que cette communication était sollicitée par le conseil du requérant.

**[CNDA 8 janvier 2019 M. S. n° 17049487 R](#)**

**La CNDA juge que l'appartenance à l'armée afghane justifie l'existence de craintes de persécution liées aux opinions politiques adverses imputées aux policiers par les *taliban* et les autres groupes rebelles.**

La Cour apporte des précisions quant à l'appréciation de la notion de persécutions fondées sur des opinions politiques dans le contexte du conflit armé prévalant en Afghanistan. Reprenant le principe général dégagé par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence OFPRA c/ M. Akondi, n° 323669 du 14 juin 2010, selon lequel l'existence d'opinions politiques au sens de la convention de Genève ne peut résulter de la seule appartenance à une institution d'Etat, telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, sauf si cette institution subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, le juge de l'asile précise que des opinions politiques peuvent néanmoins être imputées aux membres de ces institutions par des groupes armés combattant le régime en place. Il suit de ce constat que des personnes craignant d'être persécutées en raison de l'imputation d'opinions politiques adverses sont éligibles à la protection conventionnelle.

Complétant la solution apportée sur ce fondement dans le cas d'un ancien policier ([CNDA 28 novembre 2018 M. O. n° 18007777 R](#)), la CNDA reconnaît, en l'espèce, la qualité de réfugié à un ancien membre de l'armée nationale afghane (ANA) ayant été l'objet de persécutions et de menaces de la part de taliban du fait de son engagement dans cette institution.

**[CNDA 11 février 2019 M. M. N° 18032382 C+](#) : la CNDA rejette le recours d'un ressortissant albanais dont l'orientation sexuelle a été établie mais dont les craintes de persécution n'apparaissent pas fondées.**

La Cour actualise et précise les éléments permettant d'identifier l'existence d'un groupe social, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué par les personnes homosexuelles en Albanie. Après avoir établi l'appartenance du requérant à ce groupe, le juge de l'asile a estimé peu crédibles les allégations relatives aux agissements dont l'intéressé aurait été victime dans la sphère privée puis s'est attaché à évaluer les risques généraux liés à son orientation sexuelle en tant que telle. Sur ce dernier aspect, la Cour a confronté le profil de l'intéressé, tel qu'il résultait de ses propres allégations, avec les données réunies relatives aux risques auxquels certains membres de ce groupe social peuvent être exposés en fonction de leur lieu de résidence et de leur milieu d'appartenance. Estimant que la façon dont le requérant, qui résidait à Tirana, avait vécu et envisageait son homosexualité, ne l'exposait à aucun agissement grave justifiant l'octroi d'une protection internationale, la Cour a rejeté son recours.

**[CNDA 31 janvier 2019 M. Z. n° 18014132 C+](#) : la Cour substitue le motif de fin de protection tiré d'une manœuvre frauduleuse imputable au réfugié et résultant d'éléments du dossier à une clause de cessation opposée par l'OFPRA fondée sur l'article 1<sup>er</sup> C de la convention de Genève.**

Saisie d'un recours contre une décision de l'OFPRA opposant à un réfugié kossovien la clause de cessation de l'article 1<sup>er</sup> C 5 de la convention de Genève en raison de changements institutionnels intervenus au Kosovo, la Cour a rejeté le recours de l'intéressé, substituant, en application de l'article L. 711-4, 2° du CESEDA à ce fondement celui de la fraude après en avoir informé les parties. En effet, il est apparu au cours de l'instruction que le requérant résidait en Suisse entre 1992 et 1996, période pendant laquelle se situaient les faits dont il se prévalait pour fonder sa demande d'asile et qui avaient justifié la précédente décision de protection de la Cour du 26 novembre 2009. La Cour juge, en l'absence de l'intéressé, qui a été dûment convoqué, que celui-ci ne fait valoir aucun élément justifiant que la qualité de réfugié lui soit maintenue.

**À voir également :**

**[CNDA 15 février 2019 M. T. N° 18027282 C](#) : la qualité de réfugié est reconnue à un bonze vietnamien craignant des persécutions du fait de ses opinions politiques et convictions religieuses en cas de retour dans son pays.**

## DROIT DES ETRANGERS

**[CE 13 février 2019 M. S. n° 419662 C](#) : lorsque l'administration entend s'opposer à une demande d'obtention de la nationalité française au motif que la personne concernée ne s'est pas assimilée à la société<sup>3</sup>, elle doit verser au contradictoire les éléments nécessaires permettant au juge de statuer en pleine connaissance de cause.**

En l'espèce, si le Gouvernement s'est opposé à une demande d'acquisition de la nationalité française déposée par un ressortissant tunisien au motif que celui-ci participait activement et adhérait aux idées d'un courant qui promeut des principes contraires aux valeurs essentielles de la société française, en particulier à l'égalité entre les sexes, le ministère de l'Intérieur ne pouvait, au stade contentieux, refuser de communiquer les pièces sur lesquelles il se fondait au motif que cette communication était susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. En outre, le Conseil d'Etat juge que si le contenu de ces pièces a été retranscrit dans un mémoire du ministre de l'Intérieur, les éléments fournis, « généraux, peu circonstanciés et non corroborés » ne permettent pas de considérer qu'un défaut d'assimilation peut être reproché à l'intéressé.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 21-4 du code civil, « *Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger (...)* ».

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### [CEDH, décision du 29 janvier 2019 dans l'affaire S.A. c. France, n° 35691/15](#)

**Dans cette affaire, concernant un ressortissant égyptien auquel la CNDA a opposé une clause d'exclusion, la CEDH raye la requête du rôle au motif que le Gouvernement français a pris acte du risque de mauvais traitements en cas de retour, tel qu'établi par la Cour, et a donc pris l'engagement de ne pas reconduire l'intéressé vers son pays.**

Le requérant est un ressortissant égyptien résidant en France depuis 1986. En 2013, il a tenu publiquement et à plusieurs reprises des propos critiques à l'encontre du président égyptien Abdel Fattah Al-Sissi. En juillet 2014, son expulsion a été envisagée en raison de propos haineux tenus dans une salle de prière musulmane. Par une décision notifiée le 22 juillet 2015, le ministre de l'Intérieur a prononcé l'expulsion du requérant à destination de l'Égypte, au motif que sa présence sur le territoire français constituait une menace pour l'ordre et la sécurité. Depuis cette date, le requérant est assigné à résidence. Le 29 septembre 2015, l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile. Le 19 mars 2018, la CNDA a établi que, du fait notamment de ses prêches et prises de position critiques envers le président égyptien Al Sissi, le requérant représentait un profil d'opposant politique aux yeux des autorités égyptiennes, ce qui était de nature à l'exposer tout particulièrement à la répression. Néanmoins, la Cour a considéré qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant avait prononcé des prêches appelant au djihad, à la haine et à la violence contre divers personnes ou groupes de personnes. En conséquence, elle a estimé que le requérant devait être exclu du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil d'État ne s'est, à ce jour, pas encore prononcé sur le pourvoi formé contre cette décision. Le 31 octobre 2018, après un réexamen de la situation du requérant sollicité par ce dernier, le ministre de l'Intérieur a décidé de maintenir l'arrêté d'expulsion le visant. Toutefois, au regard de la décision de la CNDA et en vertu de l'article L. 513-2 du CESEDA, qui dispose qu'«*un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950*», le ministre de l'Intérieur a décidé de surseoir à la mise à exécution de l'arrêté d'expulsion et de maintenir l'assignation à résidence du requérant, autorisant toutefois ce dernier à réintégrer son domicile familial en raison notamment de son état de santé.

Dans de telles circonstances, aux yeux de la CEDH, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant ne sera pas reconduit vers l'Égypte suffit pour conclure que ce dernier ne risque pas d'être expulsé, ni pour le moment ni dans un avenir prévisible. Les juges de Strasbourg, s'ils se disent conscients du fait que le renvoi du requérant pourrait théoriquement être opéré sans qu'un nouvel arrêté d'expulsion soit adopté, et donc sans qu'un recours interne soit nécessairement ouvert au requérant, observent que ce dernier pourrait dans une telle hypothèse saisir la CEDH d'une nouvelle requête.

S'agissant de l'exclusion de cette personne, v. [CNDA 19 mars 2018 M. A. n° 15030522](#).

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### [Conseil du Contentieux des Etrangers \(Belgique\), arrêt n° 215 964 du 29 janvier 2019 dans l'affaire X / V](#)

**Une ressortissante marocaine condamnée pénalement pour sa participation, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste est exclue de la qualité de réfugiée au titre de l'article 1<sup>er</sup> F c) de la convention de Genève.**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision d'exclusion du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) s'agissant d'une ressortissante marocaine condamnée à une peine de huit années d'emprisonnement le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par la Cour d'appel de Bruxelles pour avoir participé, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste (l'intéressée, également condamnée en Suisse pour diffusion de propagande djihadiste en 2007, a été par ailleurs déchue de sa nationalité belge par arrêt du 30 novembre 2017 ; elle a en revanche été acquittée en 2003 alors qu'elle était poursuivie pour avoir prêté son concours à son époux pour lui permettre de gagner l'Afghanistan et de participer à l'assassinat du commandant Massoud en 2001).

Le CCE retient que la requérante a largement contribué à la propagande en diffusant l'idéologie du mouvement Al-Qaida, pendant plusieurs années et à grande échelle, notamment au travers de sites internet dont elle était responsable ; qu'elle a contribué, de manière directe et concrète, au recrutement de combattants djihadistes ; qu'elle a fourni une aide à différents niveaux, dont le financement de candidats combattants, et a servi de base arrière à certains d'entre eux. Il ressort en outre des arrêts des juridictions pénales belges que la requérante a mené ces activités en tant que dirigeante d'un groupe terroriste et que de telles activités revêtent une dimension internationale dès lors que l'implication de la requérante dans ce groupe a été de susciter des vocations djihadistes sur des théâtres d'opération extérieurs tels l'Irak, la Somalie ou l'Afghanistan. Ainsi, ces décisions de justice constituent de preuves suffisantes que l'intéressée s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

Il est à noter que la requérante est exclue du statut de réfugiée sans inclusion préalable. En effet, au vu de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une clause d'exclusion devait trouver à s'appliquer, le Conseil constate « l'absence d'intérêt » de « faire comme si la requérante n'était pas exclue en vue de savoir si, dans le cas contraire, elle aurait une chance d'être reconnue réfugiée ». Le CCE, dans cette décision, ne se prononce donc pas sur les craintes exprimées par la requérante en cas de retour au Maroc. Un tel examen, sur le terrain de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, a toutefois eu lieu dans le cadre de la contestation d'une mesure d'éloignement dont a fait l'objet l'intéressée. Le Conseil a alors jugé en chambres réunies que l'intéressée ne démontrait pas que son renvoi vers le Maroc l'exposerait à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (CCE 21 février 2019, n° 217 248<sup>4</sup>).

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

### [Bureau européen d'appui en matière d'asile, \*EU+ asylum trends, 2018 overview\*, 13 février 2019](#)

**Sur la base de chiffres communiqués par les Etats membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent la Suisse et la Norvège, l'EASO dresse le bilan des évolutions marquantes pour l'année 2018.**

Pour la troisième année consécutive, le nombre de demandes de protection internationale dans ces pays a baissé (-10% en 2018) pour revenir au niveau constaté en 2014. Le taux de reconnaissance d'une protection a également chuté (34%, contre 40% en 2017), les Syriens, Yéménites et Erythréens bénéficiant des taux les plus élevés. Les premiers pays d'origine sont la Syrie, l'Afghanistan et l'Irak. Si les chiffres sont, globalement, à la baisse, les demandes d'asile déposées par des ressortissants de certains pays tels que les Géorgiens, les Vénézuéliens et les Colombiens, originaires de pays libéralisés en matière de visas, mais aussi les Turcs, les Palestiniens et les Iraniens sont quant à elles de plus en plus nombreuses.

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « [Pour une mise en œuvre efficace de la loi immigration et asile](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°2, 21 janvier 2019, p. 77.
- « [Orientations pour l'accueil et l'intégration des étrangers](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°3, 28 janvier 2019, p. 144.
- « [Modalités de l'entretien personnel avec l'OFPRA](#) », AJDA Hebdo n°3, 28 janvier 2019, p. 147, à propos de CAA Marseille, 12 juillet 2018, Ministre de l'intérieur, n°17MA03773
- « [Opérance d'un moyen tiré de la méconnaissance de la Convention de Genève](#) », AJDA Hebdo n°4, 4 février

---

<sup>4</sup> Arrêt en néerlandais.

2019, p.210, à propos de CAA Nantes, 4 octobre 2018, n°18NT00423.

- « L'assignation à résidence des demandeurs d'asile », A. Deschamps, AJDA Hebdo n°4, 4 février 2019, pp. 212 à 215.
- « Le retrait du statut de réfugié à un "fiché S" », E. Maupin, AJDA Hebdo n°5, 11 février 2019, p. 253, à propos de CE 30 janvier 2019, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°416013.
- « Interprètes afghans : la protection fonctionnelle peut conduire à la délivrance d'un titre de séjour », E. Maupin, AJDA Hebdo n°5, 11 février 2019, p. 254, à propos de CE 1<sup>er</sup> février 2019, n°421694.
- « Hausse de près de 10% des recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°5, 11 février 2019, p. 255.
- « Comment motiver la décision de transfert d'un demandeur d'asile ? », S. Roussel, AJDA Hebdo n°6, 18 février 2019, pp. 346 à 351.

**Cour nationale du droit d'asile**  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
**Dominique KIMMERLIN**, Présidente  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)  
Coordination :  
**Mme Dely**, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC